



Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**APERÇU DU NIVEAU DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS
RELATIVES À LA TRANSPARENCE DE L'ACCORD SPS**

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

Révision

Table des matières

1 INTRODUCTION	2
2 DÉSIGNATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES DES NOTIFICATIONS ET DES POINTS D'INFORMATION	3
3 PRÉSENTATION DE NOTIFICATIONS	3
3.1 Types de notifications	3
3.2 Membres notifiants	5
3.3 Produits visés.....	7
3.4 Régions ou pays concernés	8
3.5 Objectif et raison d'être.....	8
3.6 Normes, directives ou recommandations internationales.....	9
3.7 Date projetée pour l'adoption/la publication/l'entrée en vigueur	11
3.8 Date limite pour la présentation des observations	11
3.9 Raisons pour lesquelles sont présentés des addenda concernant des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence	13
4 MOTS CLÉS DES NOTIFICATIONS	13
5 EFFORTS ENTREPRIS POUR RENFORCER LES AVANTAGES OFFERTS PAR UN SYSTÈME DE TRANSPARENCE.....	14
6 AUTRES ASPECTS CONCERNANT LA TRANSPARENCE.....	15

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

1 INTRODUCTION

1.1. Depuis la tenue d'un atelier sur la transparence en octobre 2007, le Secrétariat a été prié d'établir chaque année un aperçu de la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS.² Ce document donne un aperçu du niveau de mise en œuvre des obligations relatives à la transparence figurant dans l'Accord SPS (article 7 et Annexe B) et des procédures recommandées par le Comité pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.3). Il présente des renseignements dans les domaines que le Secrétariat est en mesure de suivre (tels que la désignation des points d'information et des autorités responsables des notifications ou la distribution des notifications) mais ne porte pas sur ceux dans lesquels le Secrétariat n'intervient pas directement (comme la présentation d'observations sur des notifications spécifiques).

1.2. Pour établir le présent aperçu, le Secrétariat s'est beaucoup appuyé sur le Système de gestion des renseignements SPS (SPS IMS).³ Certaines données sur les notifications remontant à 1995 ont été obtenues auprès de diverses sources internes et incorporées dans le SPS IMS, mais il n'a été possible de procéder à des analyses plus détaillées que pour la période commençant en juillet 2007, lorsque le SPS IMS est devenu opérationnel. La plupart des analyses contenues dans le présent document peuvent être effectuées et mises à jour directement par les Membres ou d'autres parties intéressées, car les données sur lesquelles elles reposent sont publiques et peuvent être consultées au moyen du SPS IMS. Une formation pratique à l'utilisation du SPS IMS est dispensée régulièrement dans le cadre d'activités d'assistance technique. Une nouvelle version améliorée du SPS IMS a été lancée à la fin de mars 2017. Cette mise à jour, associée à une rationalisation des processus internes du Secrétariat, a accentué l'automatisation de l'analyse de données en comparaison avec les précédents rapports. Les petites différences au niveau des données entre la période considérée et les périodes précédentes sont dues à la transition vers le nouveau système.

1.3. Le texte révisé des Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.3, ci-après "Procédures recommandées en matière de transparence") est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2008.⁴ Par rapport à la version précédente adoptée par le Comité en 2002, les Procédures de 2008 relatives à la transparence comprennent les modèles de notification révisés destinés à faciliter la présentation par les Membres de renseignements plus clairs et plus précis au sujet des mesures SPS nouvelles ou modifiées, par exemple s'agissant de la conformité avec des normes internationales, des délais de présentation d'observations et de la période entre la publication et l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations.

1.4. Le texte révisé des Procédures recommandées en matière de transparence a en outre ouvert la voie à l'introduction, courant 2011, d'une procédure de communication en ligne des notifications par les Membres. Le système de présentation des notifications SPS (SPS NSS)⁵ aide les Membres à être plus précis dans leurs notifications et permet d'accélérer le processus ainsi que la distribution des notifications à tous les Membres. Une nouvelle version améliorée du SPS NSS a été lancée à la fin de mars 2017, conjointement avec le lancement du SPS IMS mentionné précédemment.⁶

1.5. Bien que les modèles de notification de 2008 contiennent plus de renseignements, des améliorations sont encore possibles s'agissant de la quantité et de la qualité des renseignements effectivement fournis par les Membres dans les différents modèles de notification.⁷

² Voir les recommandations découlant de l'atelier de 2007 sur la transparence au paragraphe 44 du document G/SPS/R/47.

³ <http://spsims.wto.org/>.

⁴ Voir aussi la note de bas de page 4 du document G/SPS/7/Rev.3 où il est dit que le Secrétariat devrait établir un rapport annuel sur le niveau de mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence et des procédures recommandées relatives à la transparence.

⁵ <https://nss.wto.org/spsmembers>

⁶ Voir le paragraphe 5.3 pour plus de renseignements.

⁷ Tous les modèles de notification peuvent être téléchargés depuis la page https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/transparency_toolkit_f.htm.

2 DÉSIGNATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES DES NOTIFICATIONS ET DES POINTS D'INFORMATION

2.1. Le paragraphe 10 de l'Annexe B de l'Accord SPS oblige les Membres à désigner une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en œuvre des procédures de notification. Cet organisme est appelé "autorité nationale responsable des notifications SPS". Au 15 septembre 2017, sur les 164 Membres de l'OMC, 156 avaient désigné une telle autorité, soit deux de plus que lors de la précédente période. Les Membres qui n'avaient pas désigné d'autorité responsable des notifications incluaient six pays parmi les moins avancés (PMA) et deux pays en développement.⁸ Il convient de noter qu'il s'agit des huit Membres déjà mentionnés l'année précédente.

2.2. Le paragraphe 3 de l'Annexe B de l'Accord SPS dispose que chaque Membre doit établir un point d'information chargé de répondre à toutes les questions raisonnables et de fournir les documents pertinents. Au 15 septembre 2017, sur les 164 Membres de l'OMC, 161 avaient communiqué à l'OMC les renseignements relatifs à leur point d'information, soit trois de plus que l'année précédente. Parmi les pays qui n'avaient pas encore établi de point d'information figuraient les trois pays déjà mentionnés l'année précédente, qui font tous partie des PMA. Trente Membres ont identifié plusieurs points d'information SPS.

2.3. Les renseignements les plus récents sur les autorités responsables des notifications et les points d'information des Membres peuvent être consultés dans le SPS IMS en cliquant sur **Rechercher** → **Points d'information/Autorités responsables des notifications** dans le menu supérieur.⁹

3 PRÉSENTATION DE NOTIFICATIONS

3.1. Dans le cadre de l'Accord SPS, les notifications servent à informer les autres Membres des réglementations nouvelles ou modifiées qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce. Les paragraphes 5 à 8 de l'Annexe B et les Procédures recommandées en matière de transparence détaillent les procédures de notification que les Membres doivent suivre. Pour plus de commodité, les points soulignés ci-dessous sont classés dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans le modèle de notification ordinaire et le modèle de notification de mesures d'urgence.

3.1 Types de notifications

3.2. Les deux principaux types de notifications sont les notifications ordinaires et les notifications de mesures d'urgence. En outre, des addenda, des corrigenda, des révisions ou des suppléments peuvent être publiés après la notification initiale, qu'elle soit ordinaire ou qu'elle concerne des mesures d'urgence.¹⁰ Un addendum permet de communiquer des renseignements additionnels ou des changements concernant une notification initiale, par exemple si les produits visés par la réglementation projetée sont modifiés, si le délai prévu pour la présentation des observations est prolongé, ou encore si une mesure notifiée est entrée en vigueur. Un corrigendum permet de corriger une erreur dans une notification initiale, telle qu'un élément inexact dans une adresse. Une révision permet de remplacer une notification existante, par exemple si un projet de réglementation notifié a été substantiellement remanié ou si une notification comporte un nombre d'erreurs important.

3.3. Au 15 septembre 2017, les Membres avaient présenté¹¹ 14 633 notifications ordinaires, 1 978 notifications de mesures d'urgence, 4 876 addenda et 401 corrigenda concernant des notifications de ces 2 types, ce qui correspond à un total général de 21 888 notifications. Pendant la période considérée (du 16 septembre 2016 au 15 septembre 2017), ils ont présenté un total de 1 397 notifications, dont 849 notifications ordinaires, 195 notifications de mesures d'urgence, 327 addenda et 26 corrigenda concernant des notifications de ces 2 types.

⁸ Les catégories de niveau de développement sont fondées sur les définitions de l'OMC figurant dans la base de données intégrée (BDI) et utilisées à des fins d'analyse (ldb@wto.org). Ces définitions peuvent être consultées dans le SPS-IMS en cliquant sur "Définitions des groupes" dans le menu supérieur.

⁹ <http://spsims.wto.org/fr/EnquiryPointsNotificationAuthorities/Search>

¹⁰ Pour plus de détails sur les différents types de notifications, voir les Procédures recommandées en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.3).

¹¹ Aux fins de la présente note, la présentation est la date de distribution.

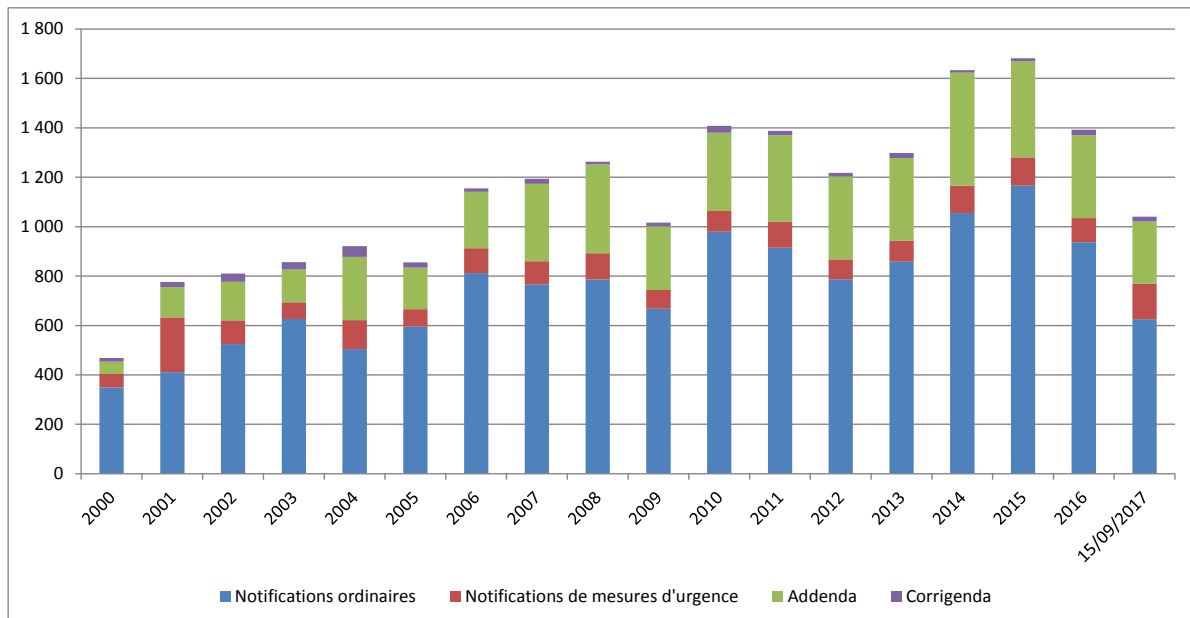
3.4. En avril 2004, le Secrétariat a mis en place un mécanisme permettant aux Membres de s'informer mutuellement de l'existence de traductions non officielles des mesures SPS notifiées dans l'une des langues officielles de l'OMC. Ces traductions sont communiquées sous forme de suppléments à la notification originale. Au 15 septembre 2017, 19 suppléments avaient été distribués. Aucun n'a été communiqué en 2017. Il est intéressant de noter que le mécanisme identique pour l'échange de traductions des réglementations OTC notifiées, lancé en janvier 2008, a déjà donné lieu à la notification de plus de 251 suppléments. Les raisons pour lesquelles les Membres communiquent si peu de suppléments dans le domaine SPS n'apparaissent pas clairement.

3.5. En juin 2002, le Comité SPS a adopté un mode de présentation spécial et des procédures recommandées pour la notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires. Au 15 septembre 2017, seulement deux notifications en matière d'équivalence avaient été distribuées, l'une du Panama en 2007 et l'autre de la République dominicaine en 2008. Aucune notification en matière d'équivalence n'a été distribuée par les Membres de l'OMC depuis 2008.

3.6. En octobre 2004, le Comité SPS a adopté une procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié (TSD) en faveur des pays en développement Membres qui incluait un modèle d'addendum destiné à être utilisé pour informer le Comité de la décision prise par un Membre sur le point de savoir si et comment un traitement spécial et différencié peut être accordé en réponse à une demande spécifique. La procédure et le modèle d'addendum ont été révisés en décembre 2009.¹² Aucune notification relative au TSD n'a été distribuée par les Membres de l'OMC depuis 2004.

3.7. Comme le montre le graphique 1, d'une manière générale leur nombre a eu tendance à augmenter au fil des ans, avec un pic de 1 410 notifications en 2010, puis un léger recul au cours de la période 2011-2013. En 2015, le nombre de notifications a culminé à 1 681. Le nombre de notifications a continué à baisser en 2017, puisque 352 notifications de moins ont été présentées pour la période allant du 16 septembre 2016 au 15 septembre 2017 par rapport à la période correspondante de l'année précédente.

Graphique 1 – Notifications présentées par année

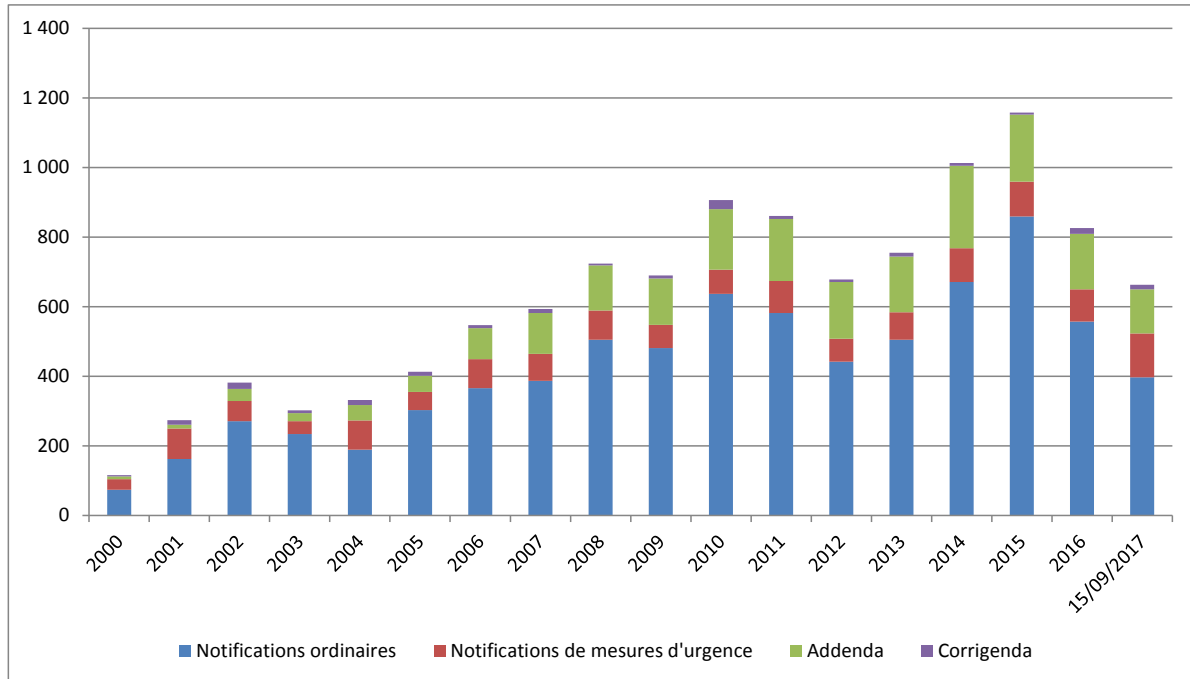


¹² Voir le document G/SPS/33/Rev.1.

3.2 Membres notifiants

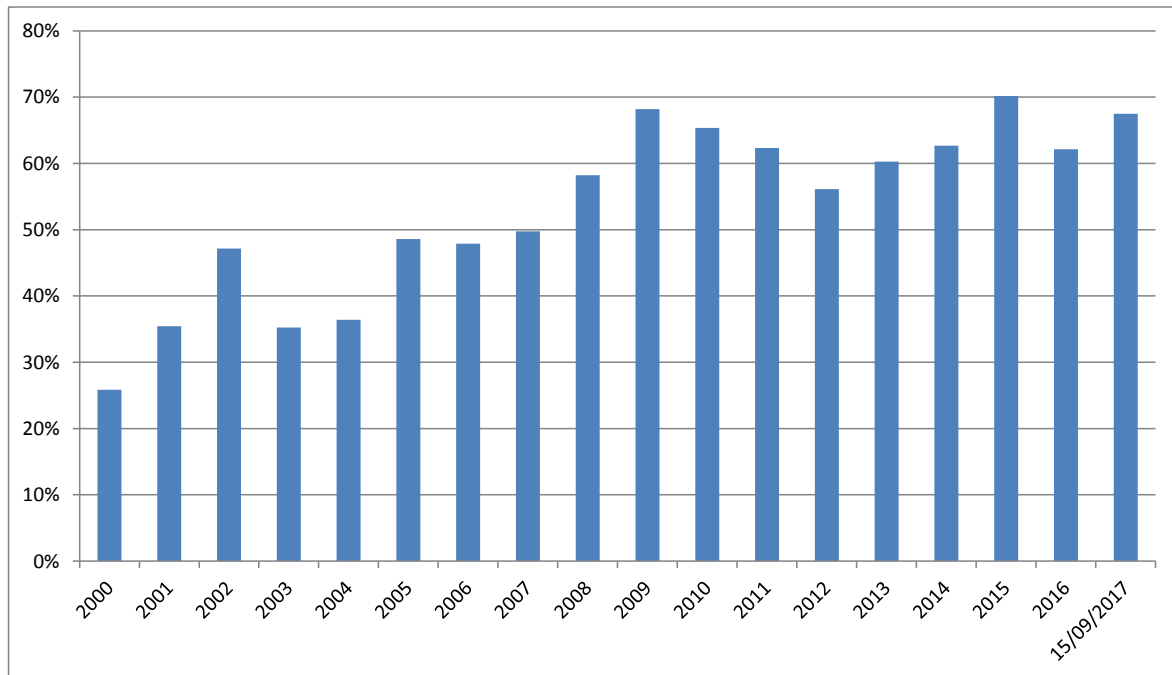
3.8. Au 15 septembre 2017, sur les 164 Membres de l'OMC, 125 (76%) avaient présenté au moins 1 notification à l'OMC. Les Membres qui n'ont jusqu'ici présenté aucune notification comprennent 14 pays en développement et 16 PMA, ainsi que 1 pays développé. En outre, un certain nombre d'États membres de l'UE n'ont pas présenté de notification; cependant, la plupart des mesures SPS sont notifiées par l'Union européenne au nom de tous ses États membres.¹³

Graphique 2 – Notifications des pays en développement Membres (y compris les PMA)

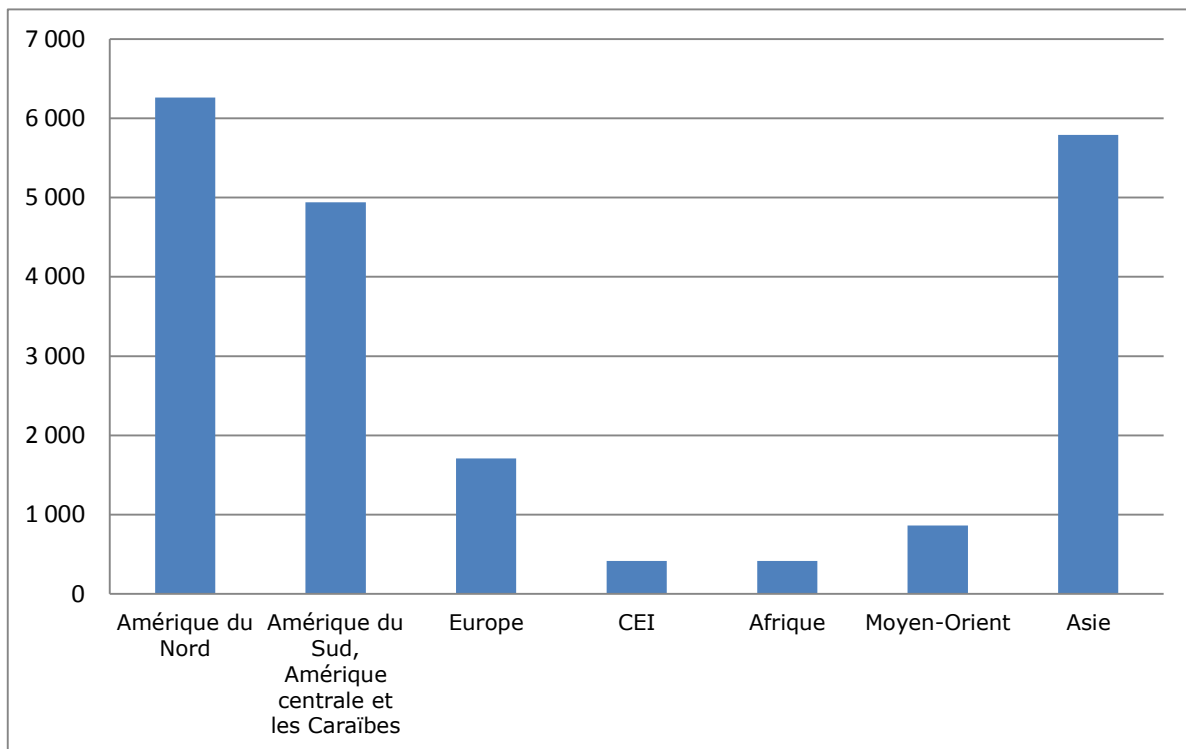


3.9. Le graphique 2 montre l'augmentation des notifications en provenance des pays en développement (y compris les PMA) depuis 2000. En corrélation avec la variation du nombre total de notifications présentées depuis 2010, après le pic de cette année-là, les chiffres ont chuté pour les années 2011 et 2012. Depuis, le nombre de notifications présentées a de nouveau augmenté chaque année et a culminé à près de 1 200 en 2015. La part des notifications des pays en développement a quelque peu varié depuis 2000 (voir le graphique 3). Elle a toujours été supérieure à 50% depuis 2007, atteignant son maximum de 70% en 2015, après une augmentation constante depuis 2012. Du 16 septembre 2016 au 15 septembre 2017, la part des pays en développement dans le total des notifications a augmenté de 3% par rapport à la période correspondante de l'année précédente. La part des notifications des PMA a légèrement baissé en tombant de 3,3% l'année précédente à 3,2%.

¹³ Voir le document G/SPS/GEN/456 concernant les procédures de notification pour l'Union européenne et ses États membres.

Graphique 3 – Part des notifications des pays en développement Membres (y compris les PMA)

3.10. En ce qui concerne la répartition géographique des notifications, le graphique 4 montre que, depuis 2000, la majorité des notifications provient de l'Amérique du Nord, suivie par l'Asie, puis par la région de l'Amérique du Sud, de l'Amérique centrale et des Caraïbes.¹⁴

Graphique 4 – Notifications par région géographique (de 2000 au 15 septembre 2017)

¹⁴ Les groupements géographiques sont fondés sur les définitions de l'OMC figurant dans la base de données intégrée (BDI) et utilisées à des fins d'analyse (ldb@wto.org). Les mêmes groupements sont utilisés dans les rapports annuels de l'OMC. Ces définitions peuvent être consultées dans le SPS-IMS en cliquant sur "Définitions des groupes" dans le menu supérieur.

3.11. Les Membres qui avaient présenté le plus grand nombre de notifications (ordinaires et de mesures d'urgence) au 15 septembre 2017 sont indiqués dans le tableau 1. Les Membres qui ont présenté le plus grand nombre de notifications au cours de la période considérée (du 16 septembre 2016 au 15 septembre 2017) sont indiqués dans le tableau 2.

Tableau 1. Membres qui ont présenté le plus de notifications depuis 1995

Notifications ordinaires			Notifications de mesures d'urgence		
Membre	Nombre de notifications	Part du total	Membre	Nombre de notifications	Part du total
États-Unis d'Amérique	2 873	20%	Philippines	214	11%
Brésil	1 331	9%	Albanie	174	9%
Chine	1 167	8%	Arabie saoudite, Royaume d'	124	6%
Canada	1 149	8%	Nouvelle-Zélande	122	6%
Pérou	651	4%	Émirats arabes unis	83	4%
Union européenne	577	4%	États-Unis d'Amérique	82	4%
Corée, République de	556	4%	Ukraine	80	4%
Japon	520	4%	Colombie	78	4%
Chili	518	4%	Pérou	70	4%
Taipei chinois	450	3%	Fédération de Russie	68	3%
Nouvelle-Zélande	440	3%	Union européenne	66	3%
Australie	401	3%	Thaïlande	46	2%
Mexique	287	2%	Chili	38	2%
Thaïlande	211	1%	Mexique	37	2%
Colombie	195	1%	Australie	36	2%

Tableau 2. Membres qui ont présenté le plus de notifications au cours de l'année écoulée (16 septembre 2016-15 septembre 2017)

Notifications ordinaires			Notifications de mesures d'urgence		
Membre	Nombre de notifications	Part du total	Membre	Nombre de notifications	Part du total
Brésil	118	14%	Arabie saoudite, Royaume d'	66	34%
Canada	80	9%	Émirats arabes unis	32	16%
États-Unis d'Amérique	63	7%	Philippines	29	15%
Japon	58	7%	Albanie	8	4%
Union européenne	55	6%	Nouvelle-Zélande	6	3%
Pérou	49	6%	Pérou	6	3%
Taipei chinois	38	4%	Ukraine	6	3%
Inde	36	4%	Fédération de Russie	6	3%
Australie	32	4%	Afrique du Sud	5	3%
Corée, République de	27	3%	Madagascar	5	3%

3.3 Produits visés

3.12. Conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'Annexe B de l'Accord SPS et aux Procédures recommandées en matière de transparence, les Membres doivent indiquer les produits visés par une mesure SPS nouvelle ou modifiée et devraient fournir les codes correspondants du SH. La plupart des Membres ont fait part de leur souhait que ces codes soient fournis par leurs partenaires commerciaux.¹⁵ Toutefois, d'après les réponses au dernier questionnaire en date sur la transparence, l'identification des codes pertinents du SH constitue l'une des principales difficultés rencontrées par les Membres lorsqu'ils doivent établir une notification.¹⁶

3.13. Depuis 1995, le Répertoire central des notifications de l'OMC indique dans la mesure du possible les codes correspondants du SH pour toutes les notifications lorsqu'ils ne sont pas fournis

¹⁵ Pour plus de détails à ce sujet, voir l'Analyse des réponses au questionnaire sur le fonctionnement des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications SPS (G/SPS/GEN/751/Rev.1, paragraphes 11 et 18).

¹⁶ Pour plus de détails à ce sujet, voir l'Analyse des réponses au questionnaire sur la transparence au titre de l'Accord SPS (G/SPS/GEN/1402, paragraphe 2.1).

par le Membre concerné.¹⁷ Le SPS NSS facilite aussi l'inclusion des codes du SH (et ICS) en proposant aux Membres la fonction de recherche intégrée.

3.14. À titre simplement indicatif, le tableau 3 montre, au niveau à deux chiffres du SH, les produits le plus souvent visés par des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence.

Tableau 3. Codes du SH affectés aux notifications

Notifications ordinaires			
Code du SH	Désignation	Nombre	Part du total
(02)	Viandes et abats comestibles	1 328	9%
(06)	Plantes vivantes et produits de la floriculture	1 322	9%
(01)	Animaux vivants	1 111	8%
(08)	Fruits à coques comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	1 092	7%
(04)	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	1 079	7%

Mesures d'urgence			
Code du SH	Désignation	Nombre	Part du total
(01)	Animaux vivants	1 155	58%
(02)	Viandes et abats comestibles	1 123	57%
(04)	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	724	37%
(05)	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	503	25%
(23)	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	248	13%

3.4 Régions ou pays concernés

3.15. Dans les Procédures recommandées en matière de transparence, il est demandé aux Membres d'indiquer les régions ou les pays les plus susceptibles d'être concernés par la mesure notifiée. Ces procédures contiennent une option modifiée pour la saisie de données dans cette rubrique, pour laquelle les Membres sont invités soit à cocher la case "tous les partenaires commerciaux", soit à fournir des renseignements sur les régions ou pays spécifiques susceptibles d'être concernés.

3.16. Il ressort de l'analyse des notifications présentées entre le 16 septembre 2016 et le 15 septembre 2017 que 15% des notifications ordinaires indiquaient un groupe de pays ou une région spécifique, tandis que la case "tous les partenaires commerciaux" était cochée dans 85% d'entre elles. Par contre, 94% des notifications de mesures d'urgence indiquaient un groupe de pays ou une région spécifique, et seulement 6% de ces notifications comportaient l'indication "tous les partenaires commerciaux". Cela est dû au fait que les mesures d'urgence sont souvent notifiées en réponse à l'apparition de maladies dans des pays, territoires ou régions spécifiques.

3.17. La compréhension et la tâche des autres Membres seraient facilitées si les Membres notifiants étaient plus précis quant aux régions ou pays susceptibles d'être concernés. Il est toutefois compréhensible que les Membres qui présentent des notifications hésitent à désigner spécifiquement les pays ou régions susceptibles d'être concernés, par crainte de ne pas apprécier cette possibilité avec exactitude.

3.5 Objectif et raison d'être

3.18. Conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'Annexe B de l'Accord SPS et aux Procédures recommandées en matière de transparence, les Membres doivent aussi indiquer l'objectif et la raison d'être des réglementations proposées, en choisissant parmi les cinq options suivantes: sécurité sanitaire des produits alimentaires, santé des animaux, préservation des végétaux, protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites. Ces objectifs correspondent à la définition d'une mesure SPS figurant au paragraphe 1 de l'Annexe A de l'Accord SPS.

¹⁷ Ces renseignements sont disponibles dans le SPS-IMS (<http://spsims.wto.org/fr/>).

3.19. Le tableau 4 indique le nombre total de fois où chaque objectif a été cité dans des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence, ainsi que la part que cela représente. Il convient cependant de noter que de nombreuses notifications mentionnent plusieurs objectifs. Le tableau ci-dessous indique donc le nombre total de fois où l'objectif spécifique a été attribué, que les notifications identifient ou non plusieurs objectifs.

3.20. Pour les notifications ordinaires, l'objectif le plus fréquemment cité est la sécurité sanitaire des produits alimentaires, tandis que pour les notifications de mesures d'urgence c'est la santé des animaux.

Tableau 4. "Objectifs" des mesures SPS notifiées pendant la période allant du 16 septembre 2016 au 15 septembre 2017

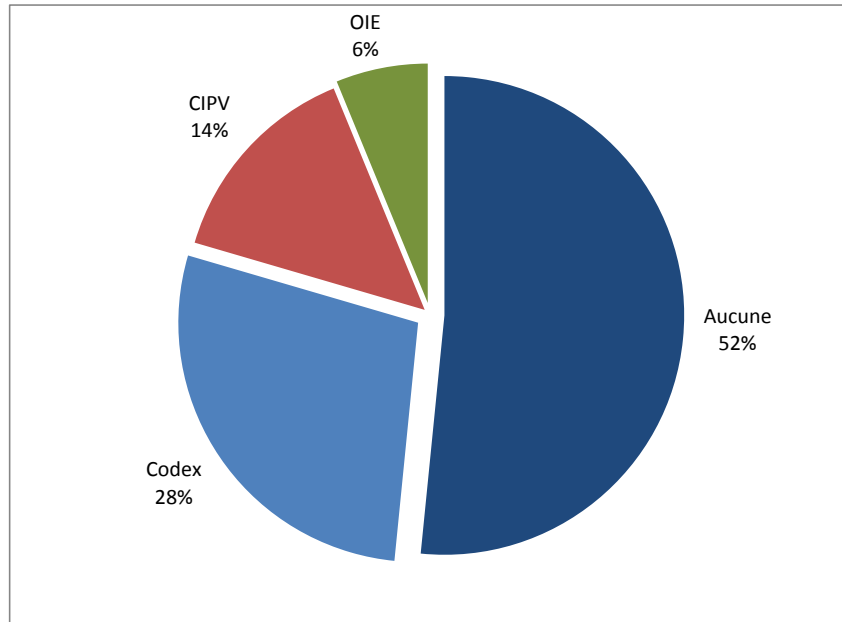
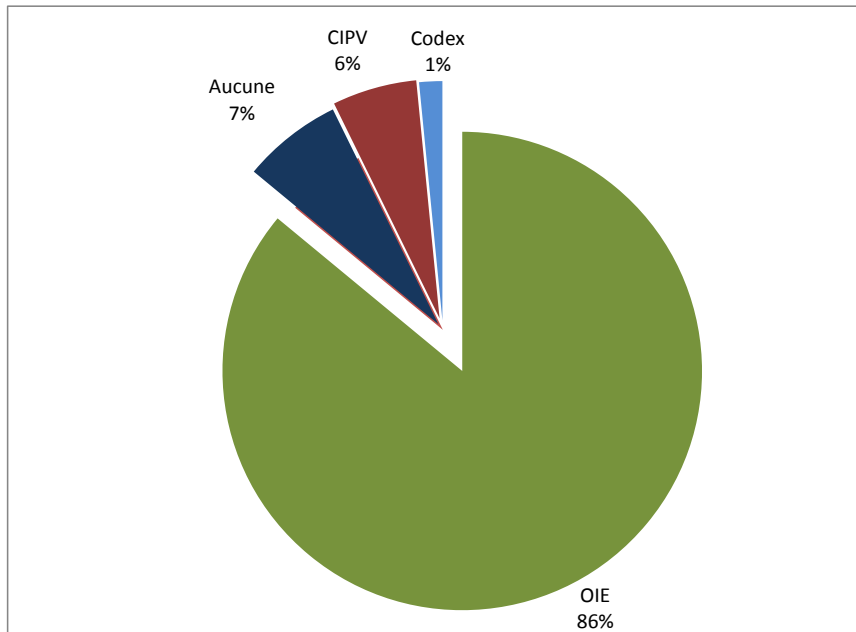
Notifications ordinaires	Notifications	Part
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	623	74%
Préservation des végétaux	155	18%
Santé des animaux	89	11%
Protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes	78	9%
Protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites	55	7%
Notifications de mesures d'urgence	Notifications	Part
Santé des animaux	147	77%
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	72	38%
Protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes	50	26%
Préservation des végétaux	16	8%
Protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites	14	7%

3.6 Normes, directives ou recommandations internationales

3.21. L'Accord SPS n'oblige pas les Membres à notifier une mesure dont la teneur est en substance la même que celle d'une norme internationale adoptée par le Codex, la CIPV ou l'OIE. Toutefois, dans les Procédures recommandées en matière de transparence, les Membres sont encouragés à notifier toutes les réglementations qui sont fondées sur une norme, directive ou recommandation internationale, y sont conformes ou sont en substance les mêmes que celles-ci, s'il est attendu qu'elles aient un effet notable sur le commerce d'autres Membres. Les modèles de notification visent aussi à obtenir de la part des Membres plus de précisions sur les normes pertinentes et sur la conformité de la mesure notifiée avec ces normes.

3.22. En ce qui concerne les notifications ordinaires distribuées pendant la période allant du 16 septembre 2016 au 15 septembre 2017, le graphique 5 indique que, dans 52% des cas, les Membres n'ont pas indiqué de norme internationale pertinente pour la nouvelle mesure notifiée. Parmi les notifications restantes, 28% mentionnent le Codex, 14% la CIPV et 6% l'OIE.

3.23. Le graphique 6 montre que, pendant la même période, seulement 7% des notifications de mesures d'urgence n'ont pas indiqué de norme internationale pertinente pour la mesure notifiée, tandis que 86%, 6% et 1% ont indiqué que l'OIE, la CIPV et le Codex, respectivement, avaient une norme internationale pertinente. Il est rassurant de voir que les normes internationales pertinentes visent beaucoup de situations d'urgence, offrant ainsi aux gouvernements des orientations précieuses sur la manière d'agir pour protéger la santé humaine dans ces situations.

Graphique 5 – Notifications ordinaires faisant référence à une norme internationale pertinente**Graphique 6 – Notifications de mesures d'urgence faisant référence à une norme internationale pertinente**

3.24. Le modèle de notification comprend une rubrique dans laquelle il est demandé si la réglementation projetée est conforme à la norme internationale pertinente. Pendant la période allant du 16 septembre 2016 au 15 septembre 2017, sur les 49% de notifications ordinaires mentionnant l'existence d'une norme internationale pertinente en rapport avec la mesure, 87% ont indiqué que la réglementation projetée était conforme à la norme internationale pertinente. Durant la même période, presque toutes les notifications de mesures d'urgence (99%) mentionnant l'existence d'une norme internationale pertinente ont indiqué que la réglementation projetée était conforme à la norme internationale pertinente.

3.7 Date projetée pour l'adoption/la publication/l'entrée en vigueur

3.25. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'Annexe B de l'Accord SPS, les Membres sont tenus de faire en sorte que toutes les réglementations SPS qui ont été adoptées soient publiées dans les moindres délais. Sauf en cas d'urgence, les Membres sont aussi tenus de ménager un délai raisonnable entre la publication d'une mesure et son entrée en vigueur. Le paragraphe 3.2 de la Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre dispose que ce délai "sera interprét[é] comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois".¹⁸

3.26. Le modèle de notification ordinaire qui figure dans les Procédures recommandées en matière de transparence comporte des champs distincts qui permettent d'indiquer la "date projetée pour la publication", la "date projetée pour l'adoption" et la "date projetée pour l'entrée en vigueur". Il inclut aussi une case à cocher par défaut indiquant un délai de six mois entre la publication d'une nouvelle mesure et son entrée en vigueur.

3.27. Pendant la période allant du 16 septembre 2016 au 15 septembre 2017, 26% des notifications ordinaires (soit 219 notifications) indiquaient une date spécifique pour l'adoption, 25% (soit 214 notifications) pour la publication et 22% (soit 190 notifications) pour l'entrée en vigueur. En d'autres termes, la majorité des notifications ordinaires n'indiquent pas de dates spécifiques dans ces trois champs. Dans certains cas, ces dates ne sont pas encore fixées au moment de la notification, étant donné que la nature et la portée des observations reçues sur la mesure projetée peuvent influencer sur les dates d'adoption, de publication et d'entrée en vigueur. Pendant la même période, la case indiquant un délai de 6 mois entre la publication d'une nouvelle mesure et son entrée en vigueur avait été cochée dans seulement 78 notifications ordinaires (soit 9%).

3.28. S'agissant des notifications qui indiquaient une date d'entrée en vigueur spécifique, 46% (soit 87 notifications) indiquaient qu'il y avait un délai entre la date de distribution et la date projetée pour l'entrée en vigueur, qui était en moyenne de 106 jours. Cette moyenne masquait une grande disparité, car les délais indiqués dans les notifications allaient de 1 à 946 jours. En outre, plus de la moitié des notifications, à savoir 52% (soit 99 notifications), mentionnaient une date d'entrée en vigueur antérieure à la date de distribution du document, et pour 30% des mesures concernées (soit 57) il était indiqué qu'il s'agissait de mesures de facilitation des échanges.

3.29. Comme il est prévu dans les Procédures recommandées en matière de transparence, les Membres notifiants font parfois suivre leur notification initiale d'un addendum pour signaler aux Membres l'adoption, la publication ou l'entrée en vigueur d'une mesure qui a été notifiée. Au cours de la période allant du 16 septembre 2016 au 15 septembre 2017, quelque 64% des addenda signalaient l'adoption, la publication ou l'entrée en vigueur d'une réglementation (voir le tableau 6).

3.8 Date limite pour la présentation des observations

3.30. Le paragraphe 5 de l'Annexe B de l'Accord SPS dispose que les notifications devraient être faites sans tarder, lorsque des modifications peuvent encore être apportées et que les observations peuvent encore être prises en compte. Les Procédures recommandées en matière de transparence disposent qu'un délai de 60 jours devrait être prévu pour la présentation d'observations concernant les notifications ordinaires. Dans les cas où les mécanismes réglementaires nationaux le permettent, ce délai devrait normalement commencer avec la distribution de la notification par le Secrétariat de l'OMC. Les modèles de notification prévoient aussi une case à cocher pour ce délai de 60 jours, afin d'encourager les Membres à suivre cette recommandation.¹⁹ Entre le 16 septembre 2016 et le 15 septembre 2017, cette case a été cochée dans 47% (399) des notifications ordinaires.

3.31. L'analyse des notifications communiquées pendant la période allant du 16 septembre 2016 au 15 septembre 2017 montre que quelque 19% des notifications n'indiquaient pas de délai pour la présentation d'observations (voir le tableau 5). Lorsqu'un délai était prévu, il était en moyenne

¹⁸ WT/MIN(01)/17.

¹⁹ Voir G/SPS/7/Rev.3, paragraphe 13.

de 54 jours entre la date de distribution de la notification et la date limite pour la présentation des observations. En moyenne, les pays développés Membres prévoient des délais plus longs que les pays en développement Membres (60 et 48 jours, respectivement) pour la présentation des observations. Le délai moyen pour l'ensemble des Membres a légèrement diminué (52 jours cette année, 54 l'année précédente).

Tableau 5. Délai pour la présentation des observations indiqué dans les notifications ordinaires (16 septembre 2016-15 septembre 2017)

Tous les Membres		
	Nombre	Part
Nombre de notifications ordinaires	849	-
Délai non indiqué/inexistant	158	19%
Fin du délai avant la date de distribution	4	0,4%
Délai existant	689	81%
Délai moyen accordé	52	
Pays développés Membres		
	Nombre	Part
Nombre de notifications ordinaires	305	-
Délai non indiqué/inexistant	86	28%
Fin du délai avant la date de distribution	2	0,6%
Délai existant	218	71%
Délai moyen accordé	60	
Pays en développement Membres		
	Nombre	Part
Nombre de notifications ordinaires	544	-
Délai non indiqué/inexistant	72	13%
Fin du délai avant la date de distribution	2	0,4%
Délai existant	471	87%
Délai moyen accordé	48	

3.32. Il convient de noter qu'aucun délai pour la présentation d'observations ne doit être prévu dans le cas des mesures qui facilitent les échanges. Le modèle de notification comporte une case à cocher si la notification concerne une mesure de facilitation des échanges. Entre le 16 septembre 2016 et le 15 septembre 2017, cette case a été cochée dans 17% des notifications. En outre, comme les Membres ne sont pas tenus de notifier les mesures dont la teneur est en substance la même que celle d'une norme internationale, aucun délai n'est censé être indiqué pour cette catégorie de mesures.

3.33. Bien que les Membres soient tenus de notifier aux autres Membres de l'OMC leurs projets de mesures nouvelles ou modifiées, ils ne sont pas obligés de joindre le texte des réglementations concernées à leurs notifications. Or des préoccupations ont été exprimées au Comité SPS sur la difficulté d'accéder au texte lui-même des réglementations notifiées, qui ne sont décrites que sous forme résumée dans les notifications. Les Membres ont aussi fait observer que le processus de réception du texte des réglementations réduisait le délai effectivement imparti pour présenter des observations.

3.34. Afin de répondre à ces préoccupations et de faciliter l'accès aux projets de réglementation notifiés, depuis février 2008 les Membres qui le souhaitent peuvent communiquer au Secrétariat, comme annexe au formulaire de notification, une version électronique du projet de réglementation notifié. Le texte communiqué pourra alors être consulté sous forme électronique par les autres Membres grâce à un hyperlien dans le formulaire de notification.²⁰ Entre le 16 septembre 2016 et le 15 septembre 2017, environ 72% des notifications présentées (81% des notifications ordinaires et 33% des mesures d'urgence) permettaient d'accéder au texte intégral ou à un résumé des projets de réglementation notifiés au moyen de ce mécanisme. Les Membres souhaiteront peut-être rappeler l'existence de ce mécanisme à leurs autorités responsables des notifications.

3.35. De nombreux Membres incluent un hyperlien vers leur propre version électronique de la réglementation notifiée dans le texte de la notification, en plus du mécanisme susmentionné ou à la place de celui-ci.

²⁰ Voir G/SPS/7/Rev.3, paragraphe 22 et annexe C.

3.9 Raisons pour lesquelles sont présentés des addenda concernant des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence

3.36. Suivant les Procédures recommandées en matière de transparence, les Membres doivent choisir parmi plusieurs options la raison pour laquelle ils présentent un addendum. Le tableau 6 ci-après indique la part représentée par chacune de ces options pour la période allant du 16 septembre 2016 au 15 septembre 2017:

Tableau 6. Raisons pour lesquelles sont présentés des addenda²¹

Raisons pour lesquelles sont présentés des addenda	Nombre	Part
Notification de l'adoption, de la publication ou de l'entrée en vigueur d'une réglementation	208	64%
Modification du contenu et/ou du champ d'application d'un projet de réglementation déjà notifié	48	15%
Autres considérations	36	11%
Modification de la date limite pour la présentation des observations	20	6%
Retrait d'une réglementation projetée	14	4%
Modification de la date projetée pour l'adoption, la publication ou l'entrée en vigueur	10	3%

3.37. En outre, les Membres peuvent notifier leur décision sur le point de savoir si et comment un traitement spécial et différencié était accordé en réponse à une demande spécifique, en utilisant un autre modèle d'addendum. À ce jour, aucun Membre n'a notifié une telle décision au Comité.

4 MOTS CLÉS DES NOTIFICATIONS

4.1. Avec le SPS IMS, toutes les notifications peuvent aussi être classées selon une liste d'environ 70 mots clés prédéfinis correspondant à des sujets qui y apparaissent fréquemment. Ces mots clés sont attribués par le Répertoire central des notifications depuis 2003. Ils facilitent la recherche de notifications relatives à des domaines déterminés. Les mots clés portent sur les objectifs de la notification (sécurité sanitaire des produits alimentaires, santé des animaux, préservation des végétaux, etc.) mais aussi sur des spécificités additionnelles (pesticides, limites maximales de résidus (LMR), grippe aviaire, etc.).

4.2. Comme le montre le tableau 7, les mots clés les plus fréquemment attribués aux notifications ordinaires pour la période considérée sont, par ordre décroissant: santé humaine, sécurité sanitaire des produits alimentaires, pesticides, limites maximales de résidus (LMR) et préservation des végétaux. Pour les notifications de mesures d'urgence, les mots clés les plus fréquents sont, par ordre décroissant: maladies des animaux, santé des animaux, grippe aviaire, zoonoses et régions exemptes de parasites ou de maladies. Il convient cependant de noter que la plupart des notifications sont associées à plusieurs mots clés. Le tableau ci-dessous indique donc le nombre total de fois où chaque mot clé a été attribué, que l'objectif correspondant soit identifié spécifiquement dans la notification elle-même ou pas.

Tableau 7. "Mots clés" relatifs aux mesures SPS notifiées pendant la période allant du 16 septembre 2016 au 15 septembre 2017

Notifications ordinaires	Notifications
Santé des personnes	642
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	635
Pesticides	299
Limites maximales de résidus (LMR)	251
Préservation des végétaux	171
Parasites	109
Santé des animaux	86
Additifs alimentaires	75
Contaminants	55
Alimentation animale	53

²¹ Plusieurs raisons peuvent s'appliquer à une même notification.

Notifications de mesures d'urgence	Notifications
Maladie des animaux	173
Santé des animaux	170
Grippe aviaire	138
Zoonoses	137
Régions exemptes de parasites ou de maladies/Régionalisation	126
Santé des personnes	111
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	111
Préservation des végétaux	15
Parasites	13
Fièvre aphteuse	11

5 EFFORTS ENTREPRIS POUR RENFORCER LES AVANTAGES OFFERTS PAR UN SYSTÈME DE TRANSPARENCE

5.1. Le nombre des notifications augmentant régulièrement, il est problématique pour de nombreux Membres d'en gérer le flux, d'en assurer la coordination au niveau national et de tirer parti d'un système de transparence. C'est l'un des domaines dans lesquels les Membres ont demandé une assistance technique et des conseils sur les meilleures pratiques.²² Quelques exemples de ressources d'informations, d'outils et d'assistance liés à la mise en œuvre des dispositions en matière de transparence de l'Accord SPS figurent ci-après.

5.2. Le SPS IMS est une source d'information spécialisée et détaillée sur les notifications SPS, les problèmes commerciaux spécifiques, les autorités nationales responsables des notifications et les points d'information, et sur d'autres documents SPS. Il permet d'effectuer des recherches avancées suivant certains critères spécifiques et facilite aussi l'élaboration de rapports personnalisés et de graphiques qui peuvent être communiqués aux parties intéressées.

5.3. Le SPS NSS est une plate-forme en ligne sur laquelle les Membres de l'OMC peuvent directement compléter et présenter des notifications. La présentation de notifications par le biais du SPS NSS permet au Secrétariat de l'OMC de traiter les notifications de manière plus précise et plus efficace. Les Membres peuvent ainsi avoir accès aux notifications beaucoup plus rapidement. Les Membres intéressés peuvent demander au Secrétariat un nom d'utilisateur et un mot de passe pour leurs autorités nationales responsables des notifications.²³ À ce jour, 79 Membres ont demandé un accès à ce système, et 42 d'entre eux ont déjà présenté officiellement des notifications par l'intermédiaire du SPS NSS.

5.4. Le Secrétariat de l'OMC dispense une formation sur le SPS IMS et le SPS NSS dans le cadre de ses programmes d'assistance technique. Dans les réponses au dernier questionnaire en date sur la transparence, les Membres ont majoritairement fait part d'un besoin d'assistance technique pour renforcer leurs mécanismes de transparence et ceux qui ont obtenu une telle assistance disent l'avoir trouvée très utile.²⁴ Une formation "pratique" et hautement interactive sur l'utilisation du SPS IMS et du SPS NSS est assurée lors d'ateliers sur la transparence organisés habituellement tous les deux ans.²⁵ Le prochain atelier aura lieu les 30 et 31 octobre 2017.

5.5. Par ailleurs, un manuel pratique sur le fonctionnement des points d'information et des autorités responsables des notifications donne des indications sur les thèmes suivants: comment établir une notification, comment gérer les notifications reçues, comment avertir les parties prenantes et comment rédiger des lettres standard. Ce manuel est disponible en anglais, en français et en espagnol. Il peut être demandé en version papier au Secrétariat de l'OMC et téléchargé en version électronique sur le portail SPS du site Web de l'OMC.²⁶ Ce manuel, dont la

²² Pour plus de détails, voir l'Analyse des réponses au questionnaire sur le fonctionnement des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications SPS (G/SPS/GEN/751/Rev.1).

²³ Deux noms d'utilisateurs et mots de passe sont fournis (un identifiant de *présentation* et un identifiant *secondaire*). Seul l'identifiant de présentation permet de présenter officiellement la notification au Répertoire central des notifications, mais l'identifiant secondaire permet à d'autres personnes de saisir des renseignements et de réviser le projet de notification.

²⁴ Pour plus de détails à ce sujet, voir l'Analyse des réponses au questionnaire sur la transparence au titre de l'Accord SPS (G/SPS/GEN/1402, paragraphes 3.29 et 3.30).

²⁵ Le rapport de l'atelier sur la transparence de 2015 est le document G/SPS/R/80.

²⁶ Le Manuel de procédures étape par étape à l'usage des autorités nationales responsables des notifications SPS et des points d'information nationaux SPS peut être téléchargé à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/transparency_toolkit_f.htm.

dernière mise à jour date de 2011, a été révisé en 2017 pour inclure les nouvelles plates-formes SPS IMS et NSS et le système d'alerte ePing, ainsi que pour rationaliser le contenu. Un projet de manuel révisé sera présenté aux Membres au cours de la semaine du Comité SPS à venir (du 30 octobre au 3 novembre 2017), avec pour objectif global de le finaliser avant la fin de 2017.

5.6. ePing²⁷ est un système d'alerte de notifications SPS et OTC (obstacles techniques au commerce) accessible au public. Les abonnés peuvent recevoir des alertes par courrier électronique concernant les notifications SPS et OTC visant des produits et/ou des marchés particuliers qui les intéressent. En outre, les utilisateurs peuvent chercher et partager des notifications, télécharger en amont des renseignements supplémentaires et des documents y afférents, et participer à des forums de discussion. ePing propose aussi un outil de gestion des points d'information pour faciliter les échanges d'informations et les discussions aussi bien au niveau national qu'international. Le système devrait aider les parties prenantes du secteur public et privé, en particulier les petites et moyennes entreprises, à suivre et consulter les mesures en cours d'élaboration, à formuler des observations sur ces mesures et à s'adapter si besoin à l'évolution des conditions réglementaires.

5.7. Le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF) a financé plusieurs projets visant à augmenter la transparence en améliorant la coordination entre organismes au niveau national et/ou régional, et en renforçant les liens entre organismes gouvernementaux et secteur privé. Il a mis au point un cadre intitulé P-IMA²⁸ pour aider les pays à établir des priorités et à faire des choix entre les besoins concurrents en matière de renforcement des capacités dans le domaine SPS. L'objectif est d'utiliser plus efficacement les ressources peu abondantes et d'accroître la transparence et la responsabilité dans la prise de décisions concernant l'allocation des ressources. Ce cadre est basé sur l'approche de l'analyse décisionnelle multicritères (ADM), ainsi que sur un logiciel informatique d'aide à l'établissement de priorités. Le cadre P-IMA a été mis en œuvre dans plus d'une dizaine de pays et a largement contribué à promouvoir et à créer des liens entre le secteur public et le secteur privé. En 2012, le STDF a achevé une étude sur les mécanismes nationaux de coordination en matière SPS en Afrique, afin d'identifier les facteurs qui contribuent à une coordination réussie et de donner des indications sur l'établissement et le fonctionnement des mécanismes de coordination SPS.²⁹ Cette étude montre que le renforcement de la coordination entre les organismes gouvernementaux concernés aux niveaux national et infranational, et avec le secteur privé, permet de combler les lacunes en matière d'information, favorise les synergies dans la mise en œuvre de mesures SPS et améliore l'efficacité des ressources disponibles. Les Membres de l'OMC sont invités à contacter le secrétariat du STDF pour obtenir des renseignements complémentaires sur l'un quelconque des points susmentionnés.³⁰

6 AUTRES ASPECTS CONCERNANT LA TRANSPARENCE

6.1. Comme il est indiqué dans l'introduction, il existe un certain nombre de domaines dans lesquels le Secrétariat n'est pas en mesure de donner un aperçu. Il s'agit par exemple des questions suivantes:

- a. Dans quelle mesure les Membres publient-ils sans tarder un avis sur leur projet d'adoption d'une réglementation déterminée (paragraphe 5 a) de l'Annexe B)?
- b. Dans quelle mesure des traductions en anglais, espagnol ou français des projets de réglementation sont-elles disponibles (paragraphe 8 de l'Annexe B)?
- c. Dans quel délai les Membres répondent-ils aux demandes de documents ou de renseignements supplémentaires (paragraphe 3 et 5 c) de l'Annexe B)?
- d. Dans quelle mesure les Membres présentent-ils des observations sur les notifications et dans quelle mesure ces observations sont-elles prises en compte (paragraphe 5 d) de l'Annexe B)?

²⁷ <http://www.epingalert.org/fr#>

²⁸ <http://www.standardsfacility.org/fr/priorit%C3%A9s-P-IMA>.

²⁹

http://www.standardsfacility.org/sites/default/files/STDF_NationalSPSCoordinationMechanisms_FR_0.pdf.

³⁰ Veuillez contacter le Secrétariat à l'adresse suivante: stdfsecretariat@wto.org.

6.2. Ce sont des questions sur lesquelles les Membres ont parfois fait part de leurs expériences au Comité SPS. Cependant, comme ces renseignements ne sont pas communiqués de façon systématique, il n'a pas été possible de donner plus de détails. Les Membres sont invités à compléter le présent aperçu en présentant au Comité SPS des communications sur leur expérience dans les domaines qui se rapportent aux dispositions de l'Accord SPS en matière de transparence.
